



Règles révisées relatives à l'IMR

Le 24 août 2023

N° 2023-34

Règles révisées relatives à l'IMR – Passez en revue vos plans fiscaux maintenant

Les particuliers et certaines fiducies pourraient devoir payer davantage d'impôt à compter de 2024 en raison des modifications importantes apportées aux règles relatives à l'impôt minimum de remplacement (« IMR »). Le ministère des Finances a récemment publié des propositions législatives visant l'adoption de ces modifications de l'IMR qui ont d'abord été proposées dans le budget fédéral de 2023. Bien que les propositions législatives suivent généralement les propositions budgétaires, elles comprennent également certaines modifications inattendues telles qu'une proposition visant à augmenter le taux d'inclusion de l'IMR de 50 % à 100 % pour les gains en capital sur les dons de biens autres que des titres cotés en bourse. De plus, les propositions du ministère des Finances élargissent les types de fiducies qui ne seront pas assujetties aux règles relatives à l'IMR, afin d'inclure les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs, les fiducies ayant des catégories d'unités cotées à une bourse de valeurs, certains fonds d'investissement et autres. Les propositions législatives, publiées le 4 août 2023, devraient s'appliquer aux années d'imposition ouvertes après 2023. Le ministère des Finances acceptera les commentaires sur les propositions législatives jusqu'au 8 septembre 2023.

Après la publication de ces propositions législatives, les particuliers et les fiducies devraient déterminer si elles sont susceptibles d'être touchées par les règles révisées relatives à l'IMR et modéliser l'incidence potentielle sur l'utilisation des pertes, les avantages liés aux options d'achat d'actions, les gains en capital (y compris l'exonération cumulative des gains en capital), l'utilisation des reports de l'IMR et les dons de bienfaisance.

Contexte

L'IMR est un calcul parallèle de l'impôt qui accorde moins de déductions, d'exemptions et de crédits d'impôt que les règles de l'impôt sur le revenu normales. Ce calcul applique un taux d'imposition fixe plutôt qu'une structure de taux progressifs, et prévoit généralement une exemption de base pour les particuliers seulement.

Les particuliers et les fiducies doivent payer l'IMR ou l'impôt normal, selon le plus élevé des deux. L'impôt supplémentaire payé en raison de l'IMR peut généralement être reporté prospectivement sur une période de sept ans et crédité à l'impôt normal dans la mesure où l'impôt normal est supérieur à l'IMR pour ces années.

Le budget fédéral de 2023 propose d'apporter plusieurs modifications au calcul de l'IMR, y compris des mesures visant à élargir l'assiette sur laquelle l'impôt est calculé et à augmenter le taux de l'IMR de 15 % à 20,5 %. De plus, le budget a prévu que l'exemption de base de l'IMR, dont peuvent se prévaloir les particuliers, serait égale à la borne inférieure de la quatrième tranche d'imposition fédérale, qui devrait être de 173 000 \$ selon l'indexation anticipée pour 2024 (plutôt qu'à 40 000 \$ en vertu des règles existantes).

Le budget a élargi l'assiette de l'IMR en limitant davantage les avantages fiscaux (à savoir les exonérations, les déductions et les crédits), y compris en augmentant le taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR de 80 % à 100 %. En outre, le budget a mentionné que les pertes en capital reportées prospectivement s'appliqueraient à un taux de 50 %, et que la totalité de l'avantage associé aux options d'achat d'actions accordées aux employés serait incluse dans l'assiette de l'IMR. En vertu de ces propositions, les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (« PDTPE ») seraient déterminées de la même manière qu'en vertu des règles normales (c.-à-d. qu'une PDTPE équivaut à 50 % d'une perte au titre d'un placement d'entreprise). Aucune modification n'a été proposée au taux d'inclusion des gains en capital admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital, qui restera à 30 %.

Le budget a également prévu d'inclure 30 % des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse dans l'assiette de l'IMR. L'inclusion de 30 % s'appliquerait également aux avantages liés aux options d'achat d'actions connexes des employés dans la mesure où une déduction peut être demandée parce que les titres sous-jacents sont des titres cotés en bourse qui ont fait l'objet d'un don.

Par ailleurs, le budget élargit l'assiette de l'IMR en refusant 50 % de certaines déductions et dépenses, y compris les reports des pertes autres qu'en capital et les déductions pour les pertes comme commanditaire d'autres années, entre plusieurs autres déductions. Il est également prévu dans le budget que seulement 50 % des crédits d'impôt non remboursables soient accordés en vue de réduire l'IMR, sous réserve d'un nombre limité d'exceptions.

Il est également précisé dans le budget que le gouvernement continuera d'examiner si d'autres types de fiducies devraient être exemptés de l'IMR. Le budget mentionne que les modifications entreraient en vigueur pour les années d'imposition qui commencent après 2023.

Pour en apprendre davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-17, « [Faits saillants du budget fédéral de 2023](#) ».

Modifications supplémentaires de l'assiette et de l'exemption de l'IMR

En plus des modifications proposées dans le budget fédéral de 2023, les propositions législatives augmentent le taux d'inclusion de l'IMR de 50 % à 100 % pour les gains en capital sur les dons de biens autres que des titres cotés en bourse. Par exemple, du fait de ces modifications, les particuliers et les fiducies devront inclure la totalité du gain en capital sur le don de terrains ou d'actions de sociétés privées dans l'assiette de l'IMR, alors que seulement 50 % du gain doit être inclus en vertu des règles existantes.

Les propositions législatives augmentent également de 80 % à 100 % le taux d'inclusion de l'IMR pour les gains découlant des biens meubles déterminés et les gains en capital attribués aux bénéficiaires par les fiducies. À des fins d'harmonisation avec l'augmentation du taux d'inclusion de l'IMR pour les gains en capital attribués par les fiducies, les propositions législatives permettent aux fiducies de déduire 100 % de ces gains de l'assiette de l'IMR (plutôt que 80 % en vertu des règles existantes).

Les propositions législatives précisent également que les crédits d'impôt non remboursables aux fins de l'IMR, qui seront déductibles à 50 %, comprennent maintenant le crédit d'impôt pour revenu de pension, le crédit d'impôt pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge, certains crédits d'impôt transféré d'un époux (ou conjoint de fait) et le crédit d'impôt pour frais de scolarité transféré d'un enfant ou petit-enfant.

De plus, les propositions législatives mentionnent que les fiducies admissibles pour personnes handicapées pourront demander l'exemption de base de l'IMR.

Pour avoir un résumé des propositions de modifications apportées à l'assiette de l'IMR, consultez le tableau dans l'annexe.

Observations de KPMG

En raison des modifications importantes apportées aux règles de l'IMR, les particuliers et les fiducies qui ont l'intention de faire des dons de bienfaisance importants après 2023 pourraient devoir payer davantage d'impôt. Par conséquent, ces contribuables devraient réexaminer s'ils pourraient être touchés et déterminer la structuration de leurs

dons de bienfaisance. Plus particulièrement, ces contribuables devraient évaluer l'incidence de la diminution de la déductibilité des crédits d'impôt non remboursables (dont le crédit d'impôt pour dons) aux fins de l'IMR, ainsi que les augmentations des taux d'inclusion de l'IMR pour :

- les gains en capital sur les dons de biens autres que des titres cotés en bourse;
- les gains en capital à l'égard des dons de titres cotés en bourse;
- les avantages liés aux options d'achat d'actions des employés dans la mesure où une déduction peut être demandée parce que les titres sous-jacents sont des titres cotés en bourse qui ont fait l'objet d'un don.

Fiducies exclues

Les propositions législatives élargissent également les types de fiducies qui seront exclues des règles de l'IMR pour les années d'imposition commençant après 2023. Plus particulièrement, les fiducies suivantes seront également exclues des règles de l'IMR si elles constituent (tout au long de l'année d'imposition) :

- une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs;
- une fiducie régie par l'un des types de régimes suivants :
 - régime de participation différée aux bénéfices,
 - régime de pension agréé collectif,
 - régime enregistré d'épargne-études,
 - régime de pension agréé,
 - fonds enregistré de revenu de retraite,
 - régime enregistré d'épargne-retraite,
 - compte d'épargne libre d'impôt,
 - régime de participation des employés aux bénéfices,
 - régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage,
 - compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété;

- une fiducie pour laquelle toutes (ou certaines) des catégories de parts sont cotées dans une bourse de valeurs désignée;
- un fonds d'investissement, au sens du paragraphe 251.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (sauf si la fiducie est un fonds de placement dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations dont l'un des principaux objectifs est d'éviter l'IMR);
- une fiducie qui remplit toutes les conditions suivantes :
 - tous les bénéficiaires de la fiducie sont exonérés de l'IMR (ou sont des fiducies dont les bénéficiaires sont exonérés de l'IMR),
 - les fiduciaires de la fiducie peuvent seulement ajouter des bénéficiaires qui sont exonérés de l'IMR (ou sont des fiducies dont les bénéficiaires sont exonérés de l'IMR),
 - toutes les participations de la fiducie sont fixes,
 - la fiducie est irrévocable;
- une fiducie qui est par ailleurs exonérée de l'impôt de la partie I;
- un organisme communautaire religieux.

Nous pouvons vous aider

Les règles révisées relatives à l'IMR qui ont été proposées sont complexes. Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à déterminer si vous êtes touché par ces propositions et la façon dont ces règles peuvent s'appliquer à votre situation. Pour de plus amples renseignements sur ces règles, communiquez avec lui.

Annexe

Sommaire des propositions de modifications apportées à l'assiette de l'IMR le 4 août 2023

Éléments ayant une incidence sur l'assiette de l'IMR	Projet de règles relatives à l'IMR	Règles existantes relatives à l'IMR
Gains en capital	Inclusion à 100 %	Inclusion à 80 %
Gains découlant des biens meubles déterminés	Inclusion à 100 %	Inclusion à 80 %
Pertes en capital reportées prospectivement	Déduction à 50 %	Déduction à 80 %

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	Déduction à 50 % des pertes au titre d'un placement d'entreprise	Déduction à 80 % des pertes au titre d'un placement d'entreprise
Avantages liés aux options d'achat d'actions des employés dans la mesure où une déduction peut être demandée	Inclusion à 100 %	Inclusion à 80 %
Gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse	Inclusion à 30 %	Aucune inclusion
Avantages liés aux options d'achat d'actions des employés dans la mesure où une déduction peut être demandée parce que les titres sous-jacents sont des titres cotés en bourse qui ont fait l'objet d'un don	Inclusion à 30 %	Aucune inclusion
Gains en capital sur les dons de biens autres que des titres cotés en bourse	Inclusion à 100 %	Inclusion à 50 %
Gains en capital attribués aux bénéficiaires par les fiducies	Inclusion à 100 %	Inclusion à 80 %
Déduction pour les fiducies à l'égard des gains en capital attribués aux bénéficiaires	Déduction à 100 %	Déduction à 80 %
Certaines dépenses liées à l'emploi	Déduction à 50 %	Déduction à 100 %
Déductions pour les cotisations versées au Régime de pensions du Canada (« RPC ») / Régime de rentes du Québec sur les gains d'un travail indépendant, les cotisations bonifiées au RPC et les primes du régime québécois d'assurance parentale pour les travailleurs autonomes	Déduction à 50 %	Déduction à 100 %
Frais de déménagement	Déduction à 50 %	Déduction à 100 %
Frais de garde d'enfants	Déduction à 50 %	Déduction à 100 %
Déductions pour prise en charge des personnes handicapées	Déduction à 50 %	Déduction à 100 %
Déduction pour les indemnités pour accidents du travail	Déduction à 50 %	Aucune déduction
Déduction pour les prestations d'aide sociale	Déduction à 50 %	Aucune déduction
Déduction pour les paiements au titre du Supplément de revenu garanti et des allocations	Déduction à 50 %	Aucune déduction
Déduction pour les Forces canadiennes et la police à l'égard des missions internationales désignées	Déduction à 50 %	Aucune déduction

Annexe (suite)

Sommaire des propositions de modifications apportées à l'assiette de l'IMR le 4 août 2023

Éléments ayant une incidence sur l'assiette de l'IMR	Projet de règles relatives à l'IMR	Règles existantes relatives à l'IMR
Frais d'intérêts et de financement engagés pour gagner un revenu de biens Veuillez noter que ces frais n'ont pas d'incidence sur les autres dispositions existantes relatives à l'IMR qui continuent de s'appliquer afin de limiter la déduction des dépenses d'intérêts et de financement à des fins spécifiques (c.-à-d. les biens locatifs, la production de films, les biens miniers et les abris fiscaux).	Déduction à 50 %	Déduction à 100 %
Déduction pour les pertes comme commanditaire d'autres années	Déduction à 50 %	Déduction à 100 %
Pertes autres que des pertes en capital faisant l'objet d'un report	Déduction à 50 %	Déduction à 100 %
Déduction pour les habitants de régions éloignées	Déduction à 50 %	Déduction à 100 %
Crédits d'impôt non remboursables (sous réserve d'un nombre limité d'exceptions) Veuillez noter que le crédit d'impôt pour dons est non remboursable.	Crédit à 50 %	Crédit à 100 % Aucun crédit pour le crédit d'impôt pour revenu de pension, le crédit d'impôt pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge, certains crédits d'impôt transféré d'un époux (ou conjoint de fait) et le crédit d'impôt pour frais de scolarité transféré d'un enfant ou petit-enfant.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 23 août 2023. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle

continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.